

LE BILL RODDICK

2 EDOUARD VII

CHAP. 20

Acte à l'effet d'établir un Conseil médical en Canada.

[Sanctionné le 15 mai 1902.]

Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre: *Acte Médical du Canada, de 1902.*

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a) l'expression "médecine" sera censée comprendre la chirurgie et l'art obstétrique, mais non la chirurgie vétérinaire, et l'expression "médical" sera censée comprendre *chirurgical* et *obstétrique*.

(b) l'expression "Conseil médical provincial" comprend Bureau médical provincial et Collège de médecins et chirurgiens.

(c) l'expression "école de médecine" comprend toute institution où s'enseigne la médecine".

(d) l'expression "étudiants" s'entend seulement des personnes admises à l'étude de la médecine en vertu des lois provinciales".

3. Les personnes qui seront de temps à autre nommées ou élues, ou qui deviendront d'autre manière membres du Conseil médical du Canada, en vertu des dispositions du présent acte, sont constituées en corporation sous le nom de "Conseil médical du Canada," — (*The Medical Council of Canada,*) — ci-après appelé "le Conseil."

4. Le but du Conseil est—

(a) d'établir un degré d'aptitudes et de connaissances en médecine qui permettra à ceux qui l'atteindront d'être admis et autorisés à pratiquer dans toutes les provinces du Canada;

(b) d'établir un registre des praticiens en médecine canadiens, et faire la publication et la révision de ce registre;

(c) d'établir et fixer les qualités et connaissances exigées pour l'inscription, y compris les cours d'études à suivre, par les étudiants, les examens à subir, et en général les conditions requises pour l'inscription;